Assurances Assurances

Chronique juridique

Christian N. Dumais

Volume 64, numéro 2, 1996

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1105084ar DOI : https://doi.org/10.7202/1105084ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Dumais, C. (1996). Chronique juridique. Assurances, 64(2), 335-337. https://doi.org/10.7202/1105084ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1996

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Chronique juridique

par

Christian N. Dumais*

La responsabilité pour les nids-de-poule

Depuis le 1^{er} avril 1993, des amendements à la Loi sur la voirie ont modifié le régime de responsabilité des municipalités et du ministère des Transports : tous deux bénéficient maintenant d'une exonération de responsabilité pour les dommages causés par l'état de la chaussée aux pneus ou à la suspension d'une voiture.

On pouvait se demander si cette exception n'avait pas certaines limites et c'est ce qu'un automobiliste a cherché à savoir en invoquant la négligence grossière du ministère à cause d'un nid-de-poule qui faisait 6 pieds par 4 pieds. Le tribunal des Petites Créances lui a donné raison en appliquant la règle de droit qui fait échec à l'exonération de responsabilité quand celui qui veut en bénéficier est grossièrement négligent. On peut se demander dans cette affaire qui du ministère ou de l'automobiliste a été le plus négligent si le trou était si gros...

(Leney c. Ministère des Transports, référence inconnue)

Détecteur de responsabilité

Quand une maison est équipée de détecteurs de fumée, on peut présumer qu'ils fonctionnent. Un bref jugement de 7 pages de la Cour supérieure est venu rappeler aux propriétaires que les apparences peuvent être trompeuses mais pas aux yeux d'un juge. Quatre des cinq occupants d'une maison ont péri dans un incendie et on croit que si les détecteurs de fumée avaient fonctionné, ils 335

^{*} Avocat, vice-président, Dale-Parizeau International inc.

auraient pu être sauvés. La responsabilité du propriétaire de l'immeuble a été retenue parce qu'il n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe de prendre les moyens nécessaires pour protéger la vie et la santé des occupants, en l'occurrence entretenir ses détecteurs de fumée qui n'avaient apparemment pas de piles.

Les polices d'assurance habitation offrent parfois des crédits si l'immeuble est équipé de détecteurs de fumée : y aura-t-il lieu d'imposer des engagements formels aux assurés pour qu'ils s'assurent de leur fonctionnement ?

(Robitaille et al c. Thériault, 500-05-0008276-931)

L'Intérêt d'assurance de plus en plus étendu

L'intérêt d'assurance est une condition sine qua non à la validité de l'assurance sur un bien. Cette notion avait été élargie par l'arrêt Kosmopoulos de la Cour suprême (1987, 1 R.C.S. 2) au-delà du seul droit de propriété pour s'étendre à l'intérêt dans les faits. Ainsi, l'actionnaire unique dont la compagnie est propriétaire d'un immeuble avait lui-même l'intérêt requis pour assurer cet immeuble parce qu'il subit un préjudice économique s'il perd ce bien par la réduction de la valeur de ses actions.

Cette théorie était formulée dans l'ancien 22580 C.c. et a été reprise dans le Code civil du Québec à l'article 2481 :

« Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. »

Un jugement de la Cour d'appel du 14 mars 1996 a démontré jusqu'où l'intérêt d'assurance peut aller maintenant. Un certain Monsieur Talbot avait assuré l'immeuble dont sa femme était la propriétaire enregistrée : c'est lui qui l'avait payé, c'est lui qui l'administrait et l'entretenait en payant les taxes et les assurances et en

336

percevant les loyers. C'est même lui qui avait fait la demande de reconstruction après un incendie.

La Cour supérieure en première instance ne lui a pas reconnu l'intérêt suffisant parce que ce n'est pas son patrimoine qui est affecté par la perte. L'assuré a plutôt des relations personnelles avec la véritable propriétaire qui elle seule subit un préjudice à son patrimoine. La Cour d'appel a renversé cette décision parce qu'elle ne tient pas compte du fait que l'assuré bénéficiait de l'immeuble et qu'il subirait un préjudice économique s'il le perdait parce qu'il l'avait payé et entretenu. La Cour d'appel s'est même inspirée des relations entre l'assuré et sa femme, la véritable propriétaire, pour établir que les patrimoines des conjoints sont en quelque sorte confondus pendant le mariage et que l'obligation alimentaire impose à l'assuré de subvenir aux besoins de sa femme qui n'avait aucun autre revenu que ceux de son immeuble. Le tribunal a même parlé d'un mandat tacite confié par la femme à son mari en vue d'assurer l'immeuble. L'assureur n'a pu, comme il le voulait, annuler la police pour défaut d'intérêt et épargner l'indemnité à verser.

(Talbot c. Les Coopérants, compagnie d'assurances générales, 760-05-000435-857)

337